

Le 30 mai 2023

Par courriel : ci@assnat.qc.ca

Monsieur André Bachand, président
Commission des institutions
Édifice Pamphile-Le May
1035, rue des Parlementaires, 3^e étage
Québec (Québec) G1A 1A3

Objet : *Projet de loi n° 26 intitulé Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires afin notamment de donner suite à l'Entente entre la juge en chef de la Cour du Québec et le ministre de la Justice*

Monsieur le Président,

Le Barreau du Québec a pris connaissance du projet de loi n° 26 intitulé *Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires afin notamment de donner suite à l'Entente entre la juge en chef de la Cour du Québec et le ministre de la Justice* (ci-après le « projet de loi »), qui a été présenté à l'Assemblée nationale, le 9 mai dernier.

Tout d'abord, nous saluons la mise en œuvre de l'entente avec la Cour du Québec concernant l'ajout de 14 nouveaux postes de juges, favorisant ainsi une plus grande efficience de la justice.

Plus particulièrement, l'adoption d'indicateurs de performance concrets et mesurables concernant les délais judiciaires profitera à l'ensemble des citoyens québécois et permettra d'éviter de nombreux arrêts des procédures en favorisant le respect des plafonds présumés de délais en matière criminelle, tels qu'exigés par l'arrêt *R. c. Jordan*¹ et *R. c. Cody*².

¹ [2016] 1 R.C.S. 631.

² [2017] 1 R.C.S. 659.

De plus, le Barreau du Québec constate que le projet de loi propose également de modifier les sources du financement du Conseil de la magistrature, en assujettissant son budget aux « crédits votés annuellement à cette fin par l'Assemblée nationale »³, alors que ses dépenses sont actuellement prises à même le fonds consolidé du revenu, conformément à la *Loi sur les tribunaux judiciaires*⁴.

Nous comprenons que l'intention du projet de loi vise à ce que les sommes octroyées annuellement au Conseil de la magistrature s'inscrivent dans un processus budgétaire gouvernemental transparent à l'égard de l'utilisation des fonds publics.

Le Barreau du Québec est favorable à un exercice de reddition de compte et à une plus grande transparence, contribuant ainsi à préserver la confiance des citoyens dans les institutions.

Nous croyons toutefois que la modification proposée, sans autre engagement du ministre de la Justice, comporte des risques d'atteinte à l'indépendance du Conseil de la magistrature. Cela pourrait mener à des contestations judiciaires qui fragiliseraient cette confiance nécessaire envers notre système démocratique.

À ce sujet, il est important de rappeler que le Conseil de la magistrature est un organisme qui contribue à maintenir l'indépendance du pouvoir judiciaire. À cet égard, la *Loi sur les tribunaux judiciaires* lui confie une mission fondamentale dans le système judiciaire puisqu'il est notamment chargé de :

- Organiser des programmes de perfectionnement des juges;
- Adopter le *Code de déontologie de la magistrature*⁵;
- Recevoir et examiner toute plainte formulée contre un juge;
- Favoriser l'efficacité et l'uniformisation de la procédure devant les tribunaux⁶.

D'ailleurs, la Cour d'appel du Québec a reconnu que le financement indépendant du Conseil de la magistrature est un élément important pour déterminer s'il était considéré, dans le cadre de ses activités déontologiques, comme un « organisme gouvernemental » au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*⁷ :

« [87] Tout d'abord, [le Conseil de la magistrature] se distingue au niveau structurel d'autres organismes administratifs ordinaires par certaines singularités. Ainsi, le vice-président est élu à l'interne et le secrétaire du Conseil, nommé par le président n'est pas, dès sa nomination, assujéti à la *Loi de la fonction publique*. Ainsi, le budget, au lieu d'être attribué par le Conseil du trésor, est pris à même le Fonds Consolidé. Comme le signale Me Louis Borgeat dans son rapport d'expert, cette disposition est importante, puisque les

³ Art. 3 du projet de loi.

⁴ RLRQ, c. T-16, art. 282.

⁵ RLRQ, c. T-16, r. 1.

⁶ *Loi sur les tribunaux judiciaires*, art. 256.

⁷ RLRQ, c. A-2.1.

sommes d'argent nécessaires au fonctionnement du Conseil n'ont pas à être votées chaque année par l'Assemblée nationale, mais sont autorisées par elle une fois pour toutes mettant ce dernier à l'abri de l'obligation annuelle de prouver ses besoins financiers. Ainsi, c'est le Conseil lui-même qui fait ses propres règles de régie interne, crée et compose ses propres comités sans interférence de l'exécutif. »⁸ (Nos soulignés, références omises)

Il n'est donc pas surprenant que le Conseil de la magistrature bénéficie d'un statut particulier lui permettant de garantir son indépendance, notamment en raison de ses fonctions en déontologie judiciaire, pour lesquelles le principe de l'indépendance de la magistrature peut être en jeu⁹.

C'est à la même conclusion qu'en est venu le ministère fédéral de la Justice en signant, en 2022, une entente concernant le financement du Conseil canadien de la magistrature qui reconnaît que :

« [Le Conseil canadien de la magistrature] détermine ses propres besoins de financement supplémentaire et travaille en consultation avec le Commissariat pour préparer les présentations requises. Le ministre convient de soumettre ces présentations au ministre des Finances, au nom du Conseil canadien de la magistrature et sans modification. »¹⁰

À l'instar de ce qui s'est fait au fédéral, le Barreau du Québec recommande que toute modification à la source du financement du Conseil de la magistrature fasse l'objet de discussions préalables entre celui-ci et le ministre de la Justice, et ce, afin de préserver cette indépendance.

Par ailleurs, une nouvelle disposition a récemment été intégrée à la *Loi sur les tribunaux judiciaires* et qui prévoit que le vérificateur général peut vérifier les livres et comptes du Conseil de la magistrature¹¹. Cette nouvelle possibilité permet d'assujettir le processus budgétaire du Conseil de la magistrature à un exercice de reddition de compte et, par le fait même, à une plus grande transparence. Cette mesure est importante et permettra d'augmenter la rigueur du processus.

Ainsi, à la lumière de ce qui précède, plutôt que d'adopter ces dispositions dans un projet de loi, le Barreau du Québec propose la conclusion d'une entente prévoyant des règles claires quant à l'octroi des crédits budgétaires, garantissant ainsi l'indépendance du Conseil de la magistrature et, ultimement, l'indépendance judiciaire. Nous estimons enfin important de mener une consultation publique à ce sujet afin de démontrer l'importance accordée aux valeurs d'indépendance du pouvoir judiciaire au sein de notre système démocratique québécois.

⁸ *Québec (Conseil de la magistrature) c. Québec (Commission d'accès à l'information)*, [2000] R.J.Q. 638 (C.A.), par. 87.

⁹ *Id.*, par. 109.

¹⁰ *Protocole d'entente sur la gouvernance du Conseil canadien de la magistrature*, 28 avril 2022, en ligne : <https://bit.ly/44IVpbf>.

¹¹ Nouvel article 281.3 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, proposé par la *Loi visant à améliorer l'efficacité et l'accessibilité de la justice, notamment en favorisant la médiation et l'arbitrage et en simplifiant la procédure civile à la Cour du Québec*, L.Q. 2023, c. 3.

Monsieur André Bachand, président de la Commission des institutions

Objet : Projet de loi n° 26 intitulé *Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires afin notamment de donner suite à l'Entente entre la juge en chef de la Cour du Québec et le ministre de la Justice*

Veillez accepter, Monsieur le Président, nos salutations distinguées.

La bâtonnière du Québec,



Catherine Claveau

CC/nla/la

Réf. : 400